

Orientation pour les employeurs et les employés

Face à l'impact dévastateur de la pandémie COVID-19, le Virginia Safety and Health Codes Board a adopté une **norme temporaire d'urgence, la prévention des maladies infectieuses : SARS-CoV-2 Virus qui cause COVID-19 16VAC25-220**, pour protéger les employés et les employeurs contre la propagation de COVID-19. Cette nouvelle norme permettra aux Virginiens de rester en sécurité et en bonne santé au travail, aux clients d'avoir confiance dans la sécurité des établissements commerciaux de Virginie et aux employeurs de rester ouverts.

Informations clés

Des informations actualisées sur la nouvelle norme temporaire d'urgence (ETS) sont disponibles sur le site www.doli.virginia.gov. Des documents de sensibilisation, d'éducation et de formation seront disponibles au plus tard le 27 juillet 2020.

La norme ETS entrera en vigueur dès sa publication, qui devrait avoir lieu dans la semaine du 27 juillet 2020. Le SCEQE s'applique à tous les employeurs et employés des secteurs privé, public et local relevant de la juridiction du VOSH. La FTA expirera six mois après la date d'entrée en vigueur, mais le Conseil des codes de sécurité et de santé envisagera l'adoption d'une norme de remplacement permanente au cours de cette même période.

Le programme VOSH effectuera des inspections de conformité dans le cadre du SCEQE. Pour mieux comprendre la FTA et s'y conformer volontairement, [contact DOLI](#) pour demander des services de consultation et de formation gratuits et confidentiels.

Neuf étapes pour atteindre la conformité

ÉTAPE 1: Évaluez votre lieu de travail pour déterminer les dangers et les tâches qui pourraient exposer les employés au virus du SRAS-CoV-2 ou à la maladie COVID-19. Les employeurs doivent classer chaque tâche en fonction des dangers auxquels les employés sont potentiellement exposés et veiller à la conformité avec les sections applicables de la FTA pour les niveaux d'exposition "très élevé", "élevé", "moyen" ou "faible". Les tâches qui sont de nature similaire et qui exposent les employés au même danger peuvent être regroupées à des fins de classification.

- ❖ **FAIBLE RISQUE:** Les emplois à faible risque sont ceux qui ne nécessitent pas de contact à moins d'un mètre cinquante avec des personnes connues, suspectées ou susceptibles d'être infectées par le virus du SRAS-CoV-2. Ces personnes ont un contact professionnel minimal avec d'autres employés ou avec le grand public, ou pourraient avoir un contact professionnel minimal grâce à la mise en œuvre de contrôles des pratiques de travail.
- ❖ **RISQUE MOYEN:** Les emplois à risque moyen sont ceux qui exigent plus qu'un contact professionnel minimal, un contact à moins d'un mètre cinquante avec d'autres employés ou d'autres personnes qui peuvent être, mais ne sont pas connues ou soupçonnées d'être infectées par le virus du SRAS-CoV-2. Il peut s'agir, entre autres, de serveurs, de travailleurs d'épicerie, de travailleurs agricoles, de travailleurs de la construction, de travailleurs domestiques, de coiffeurs, d'instructeurs de fitness, de travailleurs dans des installations de transformation de la volaille et de la viande, de travailleurs de la fabrication et de travailleurs de la santé dans des environnements sans source connue ou suspectée de SRAS-CoV-2.

- ❖ **ELEVE RISQUE:** Les emplois à eleve risque sont ceux qui présentent un fort potentiel d'exposition des employés de moins d'un mètre cinquante à des sources connues ou suspectées du virus du SRAS-CoV-2. Il s'agit notamment des travailleurs hospitaliers, des premiers intervenants, des transporteurs médicaux, des travailleurs des services mortuaires, du personnel médical et dentaire, du personnel de soutien non médical, du personnel des établissements de soins de longue durée, des travailleurs de soins à domicile, etc.
- ❖ **TRÈS ELEVE RISQUE:** Les emplois à très eleve risque sont ceux qui présentent un risque élevé d'exposition des employés de moins d'un mètre cinquante à des sources connues ou suspectées de virus du SRAS-CoV-2 lors de l'exécution de certaines procédures médicales (par exemple, les procédures générant des aérosols), post mortem ou de laboratoire avec des échantillons provenant d'une source connue ou suspectée de virus du SRAS-CoV-2.

ÉTAPE 2: Établir et mettre en œuvre un système d'auto-évaluation des employés et de dépistage des signes et symptômes COVID-19 (voir les exigences spécifiques selon la classification des risques).

ÉTAPE 3: Prévoir des politiques souples en matière de congé de maladie, de télétravail, d'horaires décalés et d'autres contrôles des pratiques administratives/de travail, lorsque c'est possible, afin de réduire ou d'éliminer les contacts avec les personnes se trouvant à moins de deux mètres. Encourager les employés à signaler les symptômes en veillant à ce qu'ils soient informés des politiques de l'entreprise en matière de congé de maladie et des modalités de travail alternatives, ainsi que des congés de maladie payés disponibles dans le cadre de la loi sur la réponse des familles au coronavirus (FFCRA).

ÉTAPE 4: Établir et mettre en œuvre des procédures qui empêcheront les employés malades et d'autres personnes d'infecter des employés en bonne santé:

1. Mettre en œuvre des contrôles techniques ou des pratiques de travail qui éliminent ou réduisent considérablement l'exposition des employés au virus du SRAS-CoV-2.
2. Veiller à ce que les employés observent une distanciation physique pendant le travail et les pauses rémunérées.
3. Exiger des employés qu'ils respectent les pratiques de sécurité et de santé décrites dans la FTA en ce qui concerne les équipements de protection, l'hygiène, la désinfection et le lavage des mains.
4. Fournir des équipements de protection individuelle aux employés et veiller à ce qu'ils soient utilisés correctement lorsque les autres contrôles sur le lieu de travail, tels que les contrôles techniques, les changements de pratiques de travail et la distanciation sociale, n'offrent pas une protection suffisante.

ÉTAPE 5: Établir et mettre en œuvre des procédures pour s'assurer que les employés connus ou soupçonnés d'avoir le COVID-19 ne viennent pas travailler, ainsi que des procédures pour leur retour au travail. Cette politique de retour au travail doit comprendre:

1. Interdire aux employés connus ou suspectés d'être atteints de la maladie COVID-19 de se présenter au travail jusqu'à ce qu'ils aient été autorisés à y retourner par une stratégie basée sur les symptômes ou sur des tests.
2. Si une stratégie basée sur des tests n'est pas utilisée, consultation des professionnels de santé appropriés concernant le moment où les symptômes d'un employé indiquent qu'il peut retourner au travail sans danger.

ÉTAPE 6: Établir et mettre en œuvre un système permettant de notifier aux employés, aux propriétaires d'immeubles et aux autres employeurs les expositions au virus sur le lieu de travail et les cas suspects ou confirmés, afin qu'ils puissent prendre des mesures personnelles pour protéger leur santé et leur sécurité.

ÉTAPE 7: Assurez-vous que vous êtes en conformité avec les dispositions anti-discrimination du nouveau SCEQE. Cela inclut le fait de s'abstenir de licencier ou de discriminer de quelque manière que ce soit un employé parce qu'il a fait part, par l'intermédiaire des médias, de ses préoccupations raisonnables concernant la lutte contre le virus du SRAS-CoV-2 ou la maladie COVID-19 sur le lieu de travail, à vous-même, à d'autres employés, à une agence gouvernementale ou au public.

ÉTAPE 8: Si vous êtes un employeur comptant onze employés ou plus et occupant des emplois classés comme à risque moyen, ou un employeur comptant un nombre quelconque d'employés et occupant des emplois classés comme à risque élevé ou très élevé, vous devez préparer un plan de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse et former vos employés à ces pratiques dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la FTA.

ÉTAPE 9: Les employeurs ayant des lieux de travail à risque moyen, élevé et très élevé doivent fournir une formation COVID-19 aux employés dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur. Les lieux de travail à faible risque doivent fournir aux employés des informations écrites ou orales de base sur les dangers de COVID-19 et les mesures à prendre pour minimiser l'exposition. Une affiche acceptable sur le lieu de travail sera mise gratuitement à disposition par le VOSH à www.doli.virginia.gov.

Veillez consulter le SCEQE actuel ainsi que le matériel de sensibilisation, d'éducation et de formation disponible à l'adresse www.doli.virginia.gov.